

APPENDICE «B»

Nom: *Trizec Corporation Ltd.*Sujet: *Les propositions du Livre blanc*

Analyse de l'appendice «A» par le conseiller en chef

Ce mémoire est présenté par la société Trizec, société canadienne créée en 1960 se consacrant à l'immobilier au Canada. La société a construit des immeubles dont le coût dépasse 165 millions de dollars et a acheté également des immeubles construits par d'autres. Elle a maintenant 226 millions de dollars investis en biens immobiliers.

C'est une société ouverte et 54 p. 100 au moins de ses actions ordinaires appartiennent à des investisseurs étrangers.

La société, qui a employé des milliers de personnes pendant les travaux de construction, emploie environ 2,000 individus pour entretenir ses biens.

Le rapport aborde quatre des propositions contenues dans le Livre blanc. Ce sont:

- (1) les gains en capital (pages 15 à 37 du mémoire).
- (2) la répartition des gains (pages 38 à 42 du mémoire).
- (3) les déclarations consolidées (pages 42 à 44 du mémoire).
- (4) les frais d'exploitation et l'allocation du coût en capital (pages 44 à 50 du mémoire).

Dans l'introduction du mémoire (pages 8 à 11) sont exposées les raisons pour lesquelles la société présente son rapport et donne son opinion sur les répercussions que pourrait avoir le Livre blanc. Cela est divisé en quatre catégories:

I. Les effets qu'auront sur les contribuables, les règlements généraux établis conformément à la législation proposée dans le Livre blanc.

II. Les effets qu'aura sur ces contribuables, une législation.

III. Les effets qu'aura sur ces contribuables une législation particulière conforme au Livre blanc et qui les affectera plus directement que les contribuables des autres groupes du public assujetti à l'impôt.

IV. Les effets qu'aura sur ces contribuables, le caractère rétroactif de la législation conforme au Livre blanc, dans la mesure où celle-ci affectera les investissements effectués et les projets conçus antérieurement et conformément à l'ancienne loi.

Aux pages 12 à 15 du mémoire, la société insiste sur les graves répercussions que pourraient entraîner les changements considérables que l'on veut apporter aux lois fiscales canadiennes.

L'attention du Comité est attirée sur les observations suivantes:

1. Il est hors de doute qu'une nouvelle législation qui serait basée entièrement ou en partie sur le Livre blanc, laisserait beaucoup à désirer pendant plusieurs années, jusqu'à ce que l'expérience puisse démontrer si la loi en question a été correctement et équitablement rédigée. Avant cela, et compte tenu de ce qui précède, il règnera une grande incertitude quant aux effets réels de certaines dispositions. Le commerce en général subira les effets de cette incertitude et l'on y observera une tendance au ralentissement. (Page 12 du mémoire).

2. Même si finalement on prend la décision d'inclure dans la loi certaines ou toutes les propositions du Livre blanc, il faudra que non seulement les effets de cette législation, mais aussi la matière à traiter, s'étalent sur un certain nombre d'années pour modifier progressivement la loi fiscale actuelle, afin qu'elle puisse s'intégrer dans une nouvelle structure. Cela présenterait, en outre, l'avantage de fournir une période d'essai, en introduisant progressivement les effets de la nouvelle législation et de créer également une structure administrative suffisante à une mise en application convenable de la nouvelle législation. (Page 13 du mémoire).

3. Même si une faible part seulement des propositions du Livre blanc prenait force de loi, le caractère nouveau des méthodes ainsi que l'absence de tout organisme légal, rendra la prise de décisions très périlleuse pour tous les contribuables. La complexité croissante de la législation actuelle ainsi que les applications différentes des dispositions existantes de la Loi sur l'impôt sur le revenu, particulièrement dans le domaine de la fraude fiscale, ont déjà fait peser un lourd fardeau sur les épaules des contribuables et des conseillers fiscaux, et il serait souhaitable de les en délivrer. C'est pourquoi la Trizec propose que la Loi sur l'impôt sur le revenu soit amendée de façon à autoriser le ministère du Revenu national à prendre